

Attestation

(relative à la perte de l'original de la facture d'achat)

Je soussigné(e) Monsieur Madame Mademoiselle Organisme

Nom & Prénom :

Raison sociale et N° Tahiti (précisez dans le cas d'une société) :

Domicilié à (adresse géographique et postale) :
Tél : Gsm :

Atteste sur l'honneur être le propriétaire du matériel déclaré ci-dessous et en avoir perdu la facture originale :

D'une coque de navire **D'une coque du VNM (jet-ski)**

Date d'achat : Lieu : Prix :CFP

Vendeur : Type de coque :

Nom /marque du modèle :

Numéro série : Matériau de construction :

Longueur : m Largeur : m Creux : m Pourtour : m

D'un moteur **De deux moteurs** **D'un moteur du VNM (jet-ski)**

Date d'achat : Lieu : Prix :CFP

Vendeur : Type de moteur :

Marque : Puissance : CV Carburant :

Numéro série du moteur 1 :

Numéro série du moteur 2 :

Fait à Signature(s) :

Le

Le déclarant a été informé des articles 441-6 et 441-7 du Code Pénal, punissant quiconque aura, sciemment, fait usage d'une attestation ou d'un certificat concernant des faits matériellement inexacts.

Article 447-6:

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.

Article 447-7 :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000F d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.